



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1397^e SÉANCE : 14 MARS 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>	
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1397)	1	
Adoption de l'ordre du jour	1	
Question du Sud-Ouest africain :		
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);		
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)		1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue à New York, le jeudi 14 mars 1968, à 15 heures.

Président : M. Ousmane Socé DIOP (Sénégal).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1397)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question du Sud-Ouest africain :

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question du Sud-Ouest africain

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du

Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)

1. Le **PRESIDENT** : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil de sécurité, et s'il n'y a pas d'objection, j'inviterai les représentants de la Guyane, de la Turquie, du Chili, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Zambie et de la Colombie à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil, étant entendu que, lorsque l'un de ces représentants souhaitera prendre la parole, il sera invité à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. A. Braithwaite (Guyane), M. N. Eren (Turquie), M. J. Huneus (Chili), M. H. R. Abdulgani (Indonésie), M. O. Pejić (Yougoslavie), M. O. Alo (Nigéria), M. M. R. Abdel-Wahab (République arabe unie), M. R. B. Manda (Zambie) et M. A. Herrán Medina (Colombie) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

2. Le **PRESIDENT** : Le Conseil procédera maintenant à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Cette question est le problème du Sud-Ouest africain, affaire qui fait l'objet du document S/8429.

3. Après les nombreux contacts que j'ai eus avec les membres du Conseil, je vais soumettre à l'examen du Conseil un texte sur lequel je crois que nous pourrions obtenir un vote unanime du Conseil de sécurité. Je vais donc demander au Secrétaire général adjoint de bien vouloir lire ce texte au Conseil.

4. M. NESTORENKO (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité) [*traduit de l'anglais*] : Le texte est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, par laquelle il a condamné à l'unanimité le refus du

Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, et a en outre demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

"Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance,

"Réaffirmant le droit inaliénable du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"Conscient de ce que les Etats Membres doivent s'acquitter de toutes leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

"Déplorant que le Gouvernement sud-africain ne se soit pas conformé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité,

"Tenant compte du mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 25 janvier 1968, relatif à la détention et au procès illégal des ressortissants en question du Sud-Ouest africain, ainsi que de la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 10 février 1968,

"Réaffirmant que le fait de maintenir en détention les ressortissants du Sud-Ouest africain et de poursuivre leur procès ainsi que leur condamnation ultérieure constituent un acte illégal et une violation flagrante des droits des intéressés, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du Territoire, qui relève désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

"Conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

"1. Censure le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre;

"2. Exige que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

"3. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité, conformément à leurs obligations en vertu de la Charte, pour obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

"4. Prie instamment les Etats Membres qui sont en mesure de contribuer à la mise en oeuvre de la présente

résolution de prêter leur concours au Conseil de sécurité en vue d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

"5. Décide que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

"6. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité le 31 mars 1968 au plus tard;

"7. Décide de demeurer activement saisi de la question."

5. Le PRESIDENT : Je n'ai pas d'orateur inscrit pour prendre la parole avant le vote. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre aux voix le projet de résolution dont lecture vient d'être donnée.

Il est procédé au vote à main levée.

A l'unanimité le projet de résolution est adopté¹.

6. Le PRESIDENT : Je vais successivement donner la parole aux délégués désireux d'expliquer leur vote après le vote. Le premier orateur est le représentant du Royaume-Uni.

7. Lord CARADON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) [*traduit de l'anglais*] : Pour expliquer mon vote, je tiens à dire que la position et la politique de mon gouvernement en ce qui concerne le Sud-Ouest africain et le procès de Pretoria ont été exposées très clairement dans de précédentes interventions, au sein de l'Assemblée et du Conseil, et j'ai confirmé notre position lorsque j'ai pris la parole au Conseil le mois dernier. Je n'ai nulle raison de différer ou de me départir de ce que nous avons dit.

8. Pour ce qui est de l'avenir du Sud-Ouest africain, j'ai déjà indiqué l'objectif que mon gouvernement s'est fixé et la méthode que nous avons proposée.

9. L'objectif est de permettre à toute la population du Sud-Ouest africain de s'acheminer vers la libre et complète autodétermination et l'indépendance.

10. Quant à la méthode, nous n'avons cessé d'affirmer que nous devons agir de façon concertée, par une action mûrement réfléchie et délibérée dans le cadre de notre compétence nettement définie.

11. Nous ne traitons pas maintenant de l'ensemble de la question du statut et de l'avenir du Sud-Ouest africain. Nous nous occupons des prisonniers qui font l'objet du procès de Pretoria.

12. Nous avons appuyé et la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Nous avons en outre rappelé nos réserves à

¹ Voir résolution 246 (1968).

l'endroit de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée et du libellé y relatif. Nous maintenons ces réserves. Par contre nous avons voté en faveur de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, qui condamnent ce procès et demandent instantamment au Gouvernement sud-africain d'y mettre un terme.

13. Nous avons aussi condamné en termes on ne peut plus nets la loi sur le terrorisme².

14. Nous nous sommes joints à la grande majorité de l'Assemblée et à tous les membres du Conseil pour adresser un appel urgent aux autorités sud-africaines.

15. Conformément à la demande du Conseil, nous avons fait des représentations au Gouvernement sud-africain tant au sujet du procès que de la législation en vertu de laquelle les prisonniers étaient accusés.

16. Pour ce qui est de l'action au sein du Conseil, comme vous le savez, Monsieur le Président, j'ai fortement insisté dès le début pour qu'il y ait des consultations entre nous. Je suis sûr qu'il n'est point besoin de prêcher ici l'évangile de la consultation. Telle est notre obligation et notre tradition.

17. Notre tradition veut que nos consultations soient menées de façon confidentielle et je ne reviendrai pas, Monsieur le Président, sur les discussions détaillées qui ont eu lieu sous votre patiente autorité. Je dirai seulement que nous avons pris part à ces consultations en toute bonne foi et dans le désir sincère de trouver un terrain d'entente.

18. Je n'ai cessé d'insister pour que nous agissions de façon concertée, dans le cadre de notre compétence. J'ai soutenu qu'en procédant autrement nous donnerions réconfort et encouragement non pas à ceux que nous voulons aider, mais uniquement à ceux dont nous rejetons la politique.

19. Je n'ai cessé d'indiquer clairement ce que pouvait faire mon gouvernement et tout aussi clairement ce qu'il ne pouvait pas faire.

20. Nous craignons qu'on ne nous demande de nous engager dans une voie dont nous ne connaissons pas l'aboutissement. Quant à la question d'une action au titre du Chapitre VII, ma délégation a depuis longtemps précisé de façon absolument nette sa position.

21. J'espérais vivement que, ayant adopté à l'unanimité la résolution 245 (1968) sur l'objectif de laquelle nous sommes tous pleinement d'accord, nous ne nous diviserions pas, ce qui aurait affaibli notre capacité d'agir de façon efficace, affaibli l'effet de notre décision et affaibli l'autorité du Conseil.

22. Quand nous avons demandé des consultations, nous avons grandement été encouragés par la réaction des auteurs du projet de résolution et, en particulier, par ce qu'ils ont dit ici, lors de nos dernières séances publiques. Nous avons

notamment été impressionnés par ce qu'a dit, au nom des auteurs, l'ambassadeur Shahi, du Pakistan, dont le discours devait ouvrir la porte à un accord. Il s'est exprimé en ces termes :

"Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution des sept puissances n'a pas pour objet d'obliger par avance le Conseil de sécurité à agir d'une manière déterminée." [1395ème séance, par. 23.]

23. Au sujet de la proposition d'envoyer en Afrique du Sud un représentant spécial du Secrétaire général, il a dit :

"Les sept auteurs savent que des suggestions constructives ont été faites par certains représentants au cours du présent débat. On a émis l'idée que le Secrétaire général devrait être prié d'envoyer un représentant spécial en Afrique du Sud pour assurer la mise en liberté et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain. Le projet de résolution des sept puissances n'exclut en aucune manière semblable action du Secrétaire général. Il serait compatible avec le paragraphe 5 du dispositif de ce projet que le Secrétaire général, de sa propre initiative, envoie un représentant spécial en Afrique du Sud pour veiller à ce qu'il soit donné suite à l'exigence du Conseil de sécurité de libérer et de rapatrier ces ressortissants." [Ibid., par. 27.]

24. Enfin, le représentant du Pakistan a donné cette assurance extrêmement importante sur la question principale qui nous occupe :

"... par respect pour les vues de nos autres collègues, le projet de résolution des sept puissances a été libellé en des termes qui, pensons-nous, n'obligent nécessairement aucun membre du Conseil à accepter à l'avance que l'on agisse au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies." [Ibid., par. 32.]

25. C'est sur la base de cette assurance que nous avons pris part aux consultations qui ont abouti aujourd'hui à une action unanime et concertée. C'est sur cette base que les consultations ont été couronnées de succès.

26. Je n'en dirai pas davantage maintenant, car notre préoccupation primordiale doit être non pas de poursuivre une controverse juridique ou théorique, mais bien de servir tous ensemble les intérêts des prisonniers qui ont été condamnés en vertu d'une loi que l'on a si largement et si justement dénoncée. Nous sommes tous d'accord sur cet objectif.

27. Nous avons réussi aujourd'hui à nous entendre en donnant pour base à notre action commune l'horreur que nous inspire la loi sur le terrorisme, la profonde préoccupation que nous causent les procès et les condamnations et, par-dessus tout, notre désir d'aider les prisonniers. Ayant en vue ces objectifs, nous nous sommes fait une règle de ne pas nous diviser au risque d'échouer, mais de nous unir et de réussir. Notre préoccupation et notre appel demeurent aussi forts et aussi urgents que jamais.

28. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Pendant le débat qui s'est

² Act No. 83 of 1967, to Prohibit Terroristic Activities and to Amend the Law Relating to Criminal Procedure; and to Provide for Other Incidental Matters.

déroulé au Conseil de sécurité, qui examine, une fois de plus, la question du sort d'un groupe de patriotes du Sud-Ouest africain qui ont combattu pour libérer leur patrie du joug colonial et raciste et que les autorités de Pretoria ont soumis à une justice sommaire, provoquant par là l'indignation légitime de toute l'humanité éprise de progrès, il a été démontré à l'évidence qu'il ne s'agit pas seulement du sort de ces hommes victimes de la répression colonialiste, ni d'un cas isolé d'actes illégaux commis par les autorités de Pretoria à l'encontre des habitants du Sud-Ouest africain. Il est encore une fois parfaitement manifeste que le régime raciste de Pretoria essaie, illégalement et malgré les décisions connues de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, d'étendre sa juridiction au Territoire du Sud-Ouest africain, d'y instaurer et d'y mettre en pratique le cruel système d'oppression coloniale connu sous le nom d'*apartheid*.

29. Ainsi, les racistes sud-africains s'efforcent de perpétuer leur domination coloniale sur ce pays. Comme l'a montré le cours des débats qui ont eu lieu au Conseil sur cette question, le régime de Pretoria n'a pas l'intention de tenir compte des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies, et notamment de la décision adoptée à l'unanimité, le 25 janvier dernier, qui prévoyait la cessation immédiate des mesures de répression prises à l'encontre des patriotes du Sud-Ouest africain, leur libération et leur rapatriement. Les racistes ont montré à nouveau qu'ils n'entendaient nullement tenir compte des décisions de l'Organisation des Nations Unies, non plus que des exigences des peuples d'Afrique et de toute l'opinion mondiale progressiste.

30. Le régime de Pretoria a donc jeté un nouveau défi manifeste à l'Organisation des Nations Unies, à ceux de ses membres qui, en son sein, luttent, non par des mots, mais par des actes, pour l'élimination définitive du honteux système colonial.

31. Nul n'ignore, comme l'ont montré les interventions de nombreux membres du Conseil de sécurité et des représentants des Etats Membres des Nations Unies qui, sans faire partie du Conseil, ont pris part à l'examen de cette question, que rien de tel n'aurait pu se produire, et que les racistes de Pretoria n'auraient jamais osé se conduire d'une façon aussi provocante, s'ils ne continuaient à jouir d'un vaste soutien de la part de certaines puissances impérialistes et, avant tout, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, alliés politiques et militaires, principaux partenaires économiques et commerciaux de la prétendue République sud-africaine. Sous diverses formes, ils ont accordé et accordent encore aide et soutien au régime raciste de Pretoria, pour répondre aux désirs des monopoles internationaux qui se dissimulent derrière eux et qui s'intéressent à l'exploitation des riches ressources naturelles du Sud-Ouest africain. Le régime raciste de Pretoria est, lui aussi, le gardien des intérêts de ces monopoles sur le continent africain où, c'est maintenant parfaitement évident, ils prennent des mesures destinées à renforcer de plus en plus ce bastion colonial, l'un des derniers, au sud du continent.

32. Ce sont ces considérations politiques, militaires et économiques qui poussent certaines puissances occidentales à continuer d'entretenir des liens économiques, militaires et

politiques étroits avec le régime de Pretoria et qui leur ont fait déployer ici, devant le Conseil, de grands efforts pour entraver les tentatives des pays d'Afrique et d'Asie tendant à obtenir que le Conseil de sécurité intervienne énergiquement pour la libération des patriotes du Sud-Ouest africain emprisonnés et pour qu'il soit mis fin aux mesures de répression frappant le peuple de ce pays.

33. Nous estimons, comme auparavant, qu'il serait plus énergique et plus efficace que le Conseil déclare sans détour que la responsabilité de la répression dont sont victimes ces patriotes, ainsi que du mépris persistant à l'égard des décisions du Conseil de sécurité, n'incombe pas seulement aux autorités racistes de Pretoria, mais aussi à leurs alliés susmentionnés. La délégation soviétique n'en a pas moins estimé possible de voter en faveur du projet de résolution que le Conseil vient d'adopter à la présente séance. Nous avons considéré que, dans ce projet, l'essentiel était l'exigence d'une libération immédiate des patriotes du Sud-Ouest africain et la condamnation des agissements impudents des racistes. Nous avons aussi pris en considération l'opinion de nos collègues d'Afrique et d'Asie au Conseil, selon lesquels, malgré les insuffisances que présente la décision adoptée, une telle démarche, de la part du Conseil de sécurité, peut pourtant aider à obtenir la libération des patriotes du Sud-Ouest africain et la fin des sévices inhumains auxquels ils sont soumis.

34. Nous avons voté en faveur de cette résolution parce que, en fait, le paragraphe 4 de son dispositif s'adresse, de façon sous-entendue, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni et exige d'eux qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la répression qui frappe les patriotes du Sud-Ouest africain et pour qu'il ne soit plus accordé aucun soutien au régime raciste de Pretoria.

35. Pour conclure notre explication de vote, nous élevons une fois de plus, au nom du peuple soviétique, une protestation énergique contre l'arbitraire et l'illégalité des mesures de répression prises par les dirigeants de la prétendue République sud-africaine contre les représentants du peuple du Sud-Ouest africain, qui luttent pour la liberté et l'indépendance nationale de leur pays; nous affirmons encore que l'Union soviétique est toujours prête à soutenir le juste combat du peuple du Sud-Ouest africain pour sa libération du joug colonial et raciste, pour sa liberté et pour son indépendance.

36. M. IGNATIEFF (Canada) [*traduit de l'anglais*] : Avant d'expliquer mon vote, je voudrais tout d'abord vous remercier, Monsieur le Président, de la courtoisie constante, des égards et de la patience dont vous avez fait preuve au cours des consultations qui ont abouti à la décision unanime de ce soir. Je voudrais également rappeler la déclaration dans laquelle le représentant du Pakistan a expliqué à la réunion du Conseil du 4 mars, au nom des auteurs, le projet primitif des sept puissances sur lequel se fonde le texte que nous venons d'adopter à l'unanimité. C'est une assurance utile qu'a donnée le représentant du Pakistan — qui, comme l'a dit mon collègue du Royaume-Uni, a fourni une contribution importante au résultat obtenu — lorsqu'il a déclaré ce qui suit :

“Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution des sept puissances n'a pas pour objet d'obliger par avance

le Conseil de sécurité à agir d'une manière déterminée. Bien entendu, le Conseil voudra lui-même décider, au cas où l'Afrique du Sud agirait de nouveau au mépris du Conseil, des mesures précises à prendre au titre de la Charte." [1395ème séance, par. 23.]

37. Etant bien entendu par conséquent, que l'approbation du texte ne nous oblige pas à l'avance à agir d'une manière déterminée, je me suis rallié à ce texte qui a été adopté à l'unanimité.

38. M. BERARD (France) : Ma délégation se réjouit qu'un accord ait pu se faire entre tous les membres du Conseil sur la résolution que nous venons de voter. Ce texte reflète ainsi l'unanimité de l'émotion soulevée dans le monde par le verdict de Pretoria, l'unanimité également du refus de la communauté internationale de se résigner à l'injustice.

39. Ma délégation ne peut accepter l'extension au Sud-Ouest africain d'une politique d'*apartheid* que mon pays condamne comme étant en contradiction absolue avec les principes d'égalité et de fraternité qui, depuis des siècles, inspirent l'action de la France. Elle ne peut que réprouver l'action entreprise par les autorités sud-africaines à l'encontre de personnes qui sont des ressortissants d'un territoire de statut international. Nous mettons en garde le gouvernement de Pretoria contre la grave faute qu'il commettrait en demeurant insensible à l'appel qui, pour la seconde fois, l'exhorte à libérer ces détenus et contre la poursuite d'une politique répressive à l'égard d'autres ressortissants du Sud-Ouest africain.

40. C'est dans ces sentiments qu'après l'adoption d'un certain nombre d'amendements ma délégation a voté la présente résolution qui, ainsi que l'avait d'ailleurs observé le porte-parole des auteurs du projet, ne doit pas être considérée comme préjugant la nature des initiatives qui resteront ouvertes au Conseil. C'est également dans ces sentiments qu'elle a accepté un texte dont les considérants contiennent, par ailleurs, des références qui suscitent de sa part des réserves bien connues. Ces réserves subsistent évidemment et il me paraît inutile de les rappeler.

41. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Lorsque le Conseil de sécurité a été saisi pour la première fois du problème des 33 ressortissants du Sud-Ouest africain, illégalement arrêtés et mis en jugement à Pretoria, la délégation des Etats-Unis a fait clairement connaître sa position, qui est toujours la même. Les accusés ont été jugés et condamnés par un tribunal étranger, selon une loi dénuée de validité, pour des chefs d'accusation différents de ceux pour lesquels ils avaient été poursuivis et sans les garanties essentielles dont dispose normalement la défense en bonne procédure. Cette action est contraire à l'obligation internationale du Gouvernement sud-africain à l'égard du Sud-Ouest africain, territoire qui bénéficie du statut international. Elle justifie le blâme que le Conseil a infligé à l'Afrique du Sud, aussi bien que les autres mesures envisagées dans la résolution que nous venons d'adopter à l'unanimité.

42. Ma délégation, tout au long des discussions publiques et privées qui ont eu lieu, a mis en relief la nécessité, si nous voulons être efficaces, de maintenir l'unité de but et

d'intention qui existait lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 2324 (XXII) et lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 245 (1968). Cette unanimité a été obtenue et conservée dans la présente résolution, que nous appuyons totalement.

43. Ma délégation tient à dire combien elle est reconnaissante aux auteurs du projet de l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve au cours des consultations intensives qui se sont déroulées, dans le souci de maintenir l'unité du Conseil. Ma délégation tient tout particulièrement à vous remercier, Monsieur le Président, de la patience, de la courtoisie et de l'habileté avec lesquelles vous avez dirigé ces consultations. Vos interventions et les qualités que vous avez montrées dans l'exercice de vos fonctions sont à la source de la décision unanime que nous venons de prendre.

44. Dans un esprit de compromis, afin d'assurer un accord unanime, les auteurs du projet de résolution ont consenti à modifier leur texte, auquel ils tenaient pourtant beaucoup. Parmi ces modifications figure l'omission de toute mention de l'Article 25 de la Charte, qui figurait dans leur projet et qui nous aurait paru inappropriée pour une résolution relevant du Chapitre VI.

45. Nous avons été particulièrement aidés dans notre recherche d'un accord par l'assurance que nous ont donnée les auteurs du projet, dans la déclaration remarquable faite en leur nom, dès le début, par M. Shahi, assurance selon laquelle la résolution originale et, *a fortiori*, le présent texte relèvent du Chapitre VI et qu'il n'existe ni engagement ni exclusion au titre des dispositions de la Charte, quelles qu'elles soient, en ce qui concerne un examen futur de la question par le Conseil. Cette résolution bénéficie de l'appui unanime du Conseil de sécurité et c'est là un fait dont le Gouvernement sud-africain devrait tenir compte. Elle est l'expression de l'intention et de la ferme volonté de la communauté internationale au sujet d'une question qui engage la responsabilité internationale. C'est un texte qui doit être respecté.

46. Pour leur part, les Etats-Unis continueront d'insister vivement auprès du Gouvernement sud-africain pour qu'il mette en liberté et rapatrie les ressortissants du Sud-Ouest africain qui ont été illégalement jugés et emprisonnés. Nous avons déjà fait connaître sans ambages notre opinion au Gouvernement sud-africain quant aux aspects juridiques et au bien-fondé de cette affaire et nous continuerons d'user de notre influence pour atteindre les objectifs que s'est fixés le Conseil.

47. C'est par des mesures prises de concert, comme nous l'avons fait aujourd'hui, dans la poursuite de notre objectif commun, et non par des invectives gratuites adressées à des membres du Conseil, que nous pourrions le mieux atteindre le but qui nous est commun à tous.

48. Lij Endalkachew MAKONNEN (Ethiopie) [traduit de l'anglais] : Je ne veux pas prolonger les débats du Conseil en faisant une longue déclaration à cette heure avancée. Cependant, en expliquant le vote favorable de ma délégation à l'égard de la résolution qui vient d'être adoptée à l'unanimité par le Conseil, j'entends préciser que la position de mon gouvernement que j'ai eu l'honneur d'exposer au

Conseil le lundi 19 février 1968 [1392ème séance] demeure inchangée. C'est dans un esprit de coopération et de concorde, et sans préjuger la position adoptée à la 1392ème séance, que ma délégation a voté ce soir en faveur du projet de résolution.

49. M. CSATORDAY (Hongrie) [traduit de l'anglais] : En votant en faveur du projet de résolution dont le Conseil était saisi, la délégation hongroise a tenu compte des souffrances des ressortissants du Sud-Ouest africain qui subissent l'oppression du joug colonial; elle a tenu compte de la lutte que livrent les dirigeants héroïques du Sud-Ouest africain pour conquérir leur indépendance; elle a tenu compte du fait que ces dirigeants sont jetés en prison, persécutés, torturés et tués.

50. Ma délégation estime que cette question exige que l'on agisse d'urgence pour mettre plus rapidement un terme aux souffrances humaines, pour remédier aussitôt que possible à l'injustice commise contre ces héros du peuple du Sud-Ouest africain. Elle est d'avis que la résolution doit être efficace et ne pas se borner à être une clameur dans le désert. Ce doit être un texte énergique, qui suscite la coopération et la solidarité internationales, qui puisse aider à atteindre les buts que se propose le Conseil.

51. Les crimes commis par le Gouvernement sud-africain sont intolérables. Ils constituent une violation flagrante de la Charte de notre organisation. Ils méconnaissent cyniquement les droits fondamentaux de l'homme. Ils cherchent à réprimer brutalement la lutte pour l'indépendance nationale. Le régime de Pretoria a assumé une lourde responsabilité devant le monde entier et devant l'histoire en commettant ces crimes. Mais certains autres membres de notre organisation, ainsi que d'autres Etats encore, partagent la responsabilité de ces crimes honteux. Des pays comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne ont leur part de responsabilité, car ils accordent une assistance politique, économique et militaire au régime de Pretoria, qui commet crime sur crime. La délégation hongroise tient à souligner que l'alliance entre ces pays et l'Afrique du Sud exerce une influence capitale sur cette dernière. L'existence et la survie du régime de Pretoria dépendent de l'aide que lui fournissent ces pays, car ils sont pour lui une source d'éléments matériels d'une importance vitale, en même temps qu'un débouché pour les produits de l'Afrique du Sud.

52. Ces puissances ont maintenant l'occasion d'user de leur influence dans l'intérêt de l'humanité, dans l'intérêt d'un peuple héroïque qui lutte pour son indépendance. Elles peuvent user de leur influence pour forcer le régime de Pretoria à respecter la Charte de notre organisation, pour veiller à ce que les résolutions du Conseil de sécurité soient suivies d'exécution.

53. Les Etats qui ce soir ont voté en faveur du projet de résolution sont tenus d'exiger et de s'assurer, en vertu des paragraphes 3 et 4 du dispositif, que l'Afrique du Sud donne suite à cette résolution. L'application des résolutions et le respect des principes de la Charte représentent les pierres angulaires de notre organisation. Cela comprend, le cas échéant, l'application du Chapitre VII de la Charte. De

l'avis de ma délégation, c'est ce qui ressort très clairement du paragraphe 5 du dispositif de la résolution.

54. Le Gouvernement sud-africain s'est refusé à appliquer la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. En adoptant cette attitude, il a déjà violé l'Article 25 de la Charte.

55. Au paragraphe 1 de la résolution qu'il vient d'adopter, le Conseil réitère sa condamnation du Gouvernement sud-africain et, au paragraphe 2, il exige une fois de plus la mise en liberté des condamnés.

56. De l'avis de la délégation hongroise, l'application pleine et entière de cette résolution est très importante pour le monde entier, mais nous tenons à souligner qu'elle ne traite que d'un symptôme de la maladie dont souffre la partie australe de l'Afrique. Nous ne devons jamais oublier notre obligation d'assurer la liberté du Sud-Ouest africain. C'est là le problème fondamental. Si notre organisation se montrait à la hauteur des principes de la Charte et de ses propres résolutions et si elle libérait le Sud-Ouest africain, non seulement nous pourrions résoudre immédiatement le problème que la présente résolution se propose de résoudre mais, qui plus est, nous pourrions empêcher qu'à l'avenir ne se commettent des actes criminels similaires.

57. Nous avons voté en faveur du projet de résolution parce que nous considérons qu'il nous fait franchir un pas dans la bonne direction, qui est d'assurer la liberté au peuple du Sud-Ouest africain. Nous suivrons très attentivement les agissements du Gouvernement sud-africain. Nous suivrons également de très près les mesures prises par les alliés de ce gouvernement pour voir s'ils s'acquittent des obligations qu'ils ont assumées lorsqu'ils ont signé la Charte ou s'ils continuent de partager avec le Gouvernement sud-africain la responsabilité de ces crimes honteux.

58. La délégation hongroise invite instamment le Gouvernement de l'Afrique du Sud et les gouvernements alliés de ce pays à prendre position dans cette affaire, à défendre la cause de la justice et de la liberté, à défendre les principes de la Charte, à défendre les droits fondamentaux de l'homme, à défendre la liberté du Sud-Ouest africain et à défendre la cause de la libération des héros du peuple du Sud-Ouest africain.

59. M. BORCH (Danemark) [traduit de l'anglais] : Monsieur le Président, à cette heure tardive, je serai très bref.

60. Je veux seulement rappeler que tout au long de nos déclarations en public devant le Conseil, comme au cours des consultations privées qui ont réuni les membres du Conseil, ma délégation a souligné que, si nous voulions assurer la plus grande efficacité à nos actes, il fallait que l'accord le plus large, et, si possible, l'unanimité, régnât au sein du Conseil et fût maintenu dans une question aussi grave que celle-ci. C'est pourquoi nous avons été heureux de l'occasion de poursuivre des consultations privées, que le représentant du Pakistan a offerte au Conseil dans son discours si constructif, ainsi que du cadre qu'il a donné à ces consultations. C'est pour nous une vive satisfaction de constater qu'après des négociations longues et ardues nous

avons enfin atteint notre but, qui était de nous entendre sur une résolution concernant cette question.

61. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage à tous ceux qui ont permis d'aboutir à ce résultat. Je tiens à souligner aussi l'esprit de conciliation qui a dominé nos discussions. En particulier, Monsieur le Président, je veux vous exprimer toute mon admiration pour la patience et la

compétence avec lesquelles vous avez dirigé des débats qui, sans cela, n'auraient pas abouti.

62. Le PRESIDENT : Je n'ai plus d'orateurs inscrits. S'il n'y a pas d'objection, je vais lever la séance.

La séance est levée à 21 h 25.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Находите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
